

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 12/12/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SGT

3 rue de l'Ille Macé
44400 Rezé

Référence : N5-2025-1327
Code AIOT : 0006301406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SGT implanté 3 rue de l'Ille Macé 44400 Rezé. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à des plaintes de riverains concernant le bruit et les odeurs provenant du site SGT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGT
- 3 rue de l'Ille Macé 44400 Rezé
- Code AIOT : 0006301406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Générale des Techniques (SGT) exerce des activités d'injection de PolyEthylène Téréphthalate (PET) pour réaliser des préformes de bouteilles destinées essentiellement à l'industrie alimentaire. Une unité de régénération de PET a été mise en place en 2024-2025.

Contexte de l'inspection : Plaintes

Thèmes de l'inspection : Air, odeur, bruits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 3.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Typologie des sites industriels - Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, que l'exploitant n'avait pas mis en place les installations présentées dans son dossier de demande d'autorisation et réglementées par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 et avait, à la place, installé d'autres équipements qui ne respectent pas les valeurs d'émissions atmosphériques prescrites. Pour cela, il est proposé une mise en demeure au Préfet.

Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article R.181-46 II du code de l'environnement, toute modification d'installations doit être portée à connaissance du Préfet.

Par ailleurs, il a été constaté des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives

sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 1.2, article 1.5.1
Thèmes : Situation administrative, Tableau de classement, modification d'installations
Prescription contrôlée : [...] Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : L'exploitant a déposé en 2022, complété en 2023, un dossier d'autorisation environnementale pour la mise en place d'une unité de régénération de polyéthylène (rPET), installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique IED 3410-h. Le Préfet a autorisé cette installation par arrêté préfectoral du 27 mars 2024. Or, l'exploitant explique, lors de l'inspection, que l'installation "rPET" mise en place en 2024 et 2025 sur le site de Rezé n'est pas celle qui a été présentée dans le dossier, notamment sur le process de décontamination qui est réalisé en vide profond.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R.181-46 II du code de l'environnement, l'exploitant porte à connaissance du Préfet les modifications de l'installation rPET avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dans les plus brefs délais.
Il précise notamment : <ul style="list-style-type: none">• la teneur des modifications ;• les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 impactées par ces modifications ;• l'incidence sur l'évaluation des risques sanitaires et la met à jour si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Typologie des sites industriels, Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11 et article D. 541-364
Thèmes : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par "inspections régulières", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. .

Constats :

Le site est concerné par les articles du code de l'environnement réglementant la production, la manipulation et le transport des granulés plastiques industriels (GPI).

Les granulés sont sphériques, de 2mm de diamètre environ (19 à 22mg).

Le site de Rezé utilise 13 000T de rPET et 42 000T de PET par an.

Les paillettes de PET utilisées pour le rPET font environ 2cm de long.

Le site a été audité par l'AFNOR. Il a été certifié conforme le 14 novembre 2022. Un nouvel audit aura lieu semaine 51 en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thèmes : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.

Constats :

Les zones où des GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement ont été répertoriées. Sur chaque zone, des outils à main sont disponibles (pelles, balayettes et seaux) avec une signalétique visible. Toutefois, certains de ces équipements étaient manquants par endroit.

Des balayeuses manuelles sont également présentes sur le site.

Sur les zones répertoriées, des filets ont été placés au niveau des regards d'eaux pluviales.

Il a été constaté que la taille des mailles du filet posé sur le regard à proximité des silos, côté sud, ne semble pas adaptée à la rétention des GPI.

Les eaux pluviales sont dirigées vers un décanteur-débourbeur en limite de site, côté nord, qui peut retenir ponctuellement les GPI. Un obturateur peut également être actionné en cas de déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que la taille des mailles des filets utilisés sur les regards d'eaux pluviales est plus petite que le diamètre des GPI du site (2mm). Si ce n'est pas le cas, il met en place des filets adaptés.

Il s'assure également de la disponibilité de l'ensemble des équipements utiles au recueil des éventuels déversements accidentels de granulés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thèmes : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Les espaces sont nettoyés régulièrement par les employés sur leurs ateliers (nettoyages tracés) et par une entreprise extérieure (intérieur et extérieur).

Les employés sont formés tous les ans sur ce sujet.

Au niveau de l'atelier rPET, début 2026, les big-bag d'un m³ vont être remplacés par des silos

souples de grandes capacités, ce qui permettra de diminuer le risque de dispersion des GPI en cas de mauvaise manipulation (réduction des manutentions) (voir également point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 7.2

Thèmes : Risques chroniques, Mesures sonométriques

Prescription contrôlée :

article 7.2.1 : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

article 7.2.2 : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

L'inspection des installations classées a reçu des plaintes de nuisances sonores provenant du site de la part de riverains situés au nord est du site.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection d'étude d'impact sonore du 23/09/2025, réalisée par DEKRA et référencée LN° E7825742 / 2501 - 1 / 1 M00.

Des mesures de bruit ont été réalisées sur 4 points de mesures :

- 1 point en zone à émergence réglementée (ZER) de jour et de nuit (article 7.2.1) ;
- 3 points en limite de propriété de jour et de nuit (article 7.2.2).

Il a été constaté des non-conformités sur le point en zone à émergence réglementée (côté sud, maison de retraite).

Émergences calculées :

- de jour : +9 dB(A) (émergence autorisée : +5 dB(A))
- de nuit : +11,5 dB(A) (émergence autorisée : +3 dB(A))

L'exploitant a analysé ces non-conformités. Il estime que cela provient du transport pneumatique des GPI qui a été mis en place en 2023. Les tuyaux cheminent en extérieur, côté sud, proche du point mesuré en ZER. Il a pris contact avec une entreprise spécialisée en acoustique pour trouver une solution.

Le devis est en cours de validation. Avant de faire les travaux, la société SGT souhaite faire une mesure de bruit initiale sur une période de forte activité afin d'adapter le matériel qui fera écran. Celle-ci pourrait avoir lieu en février 2026.

Par ailleurs, les points 2 et 3, en limite de propriété, ont des niveaux ambients proches de la valeur limite autorisée de nuit, soit 60 dB(A) :

- point 2 : 59,5 dB(A) ;
- point 3 : 59 dB (A).

L'exploitant explique que lors de la mesure, un concert avait lieu à proximité de ces 2 points. Le bureau d'étude en charge de l'étude n'a pas réalisé de mesures complémentaires. Les valeurs ne sont donc pas exploitables.

Par ailleurs, le point témoin servant à déterminer le bruit résiduel (intensité sonore en l'absence d'influence du site) est situé à environ 20 m de la limite de propriété sud-ouest du site, et il semble peu probable que les installations du site n'aient pas d'influence sur celui-ci. Une mesure lors de l'arrêt technique de fin d'année apparaît nécessaire.

Enfin, le point indiqué comme étant celui mesuré au droit de la ZER est en fait situé en limite de propriété, au plus près de la-dite ZER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qu'il a d'ores et déjà identifiées pour mettre son site en conformité, dans un délai de 6 mois. A l'issue des travaux, il réalise une nouvelle mesure sonométriques pour vérifier si les niveaux sonores sont conformes à la réglementation.

Compte tenu des plaintes reçues des habitants situés côté nord-est du site, l'exploitant veillera à ajouter un point de mesure en zone à émergence réglementée au niveau des habitations situées au plus près du site, au niveau de la rue des chevaliers à Rezé. Il se rapprochera du collectif de riverains pour cibler une habitation impactée par les bruits du site.

Le niveau de bruit résiduel devra être relevé lors de l'arrêt technique du site en décembre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 3.1.3

Thèmes : Risques chroniques, Plaintes sur les odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Constats :

L'inspection des installations classées a reçu des plaintes de nuisances olfactives provenant du site. Les plaignants désignent une odeur de « plastique brûlé » survenue depuis le printemps 2025, perceptible autour du site et sur le quartier de « Haute Ile » à Rezé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre des actions correctives pour réduire les nuisances olfactives. Ce point de contrôle est en lien avec le point de contrôle n°7 (rejets atmosphériques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4

Thèmes : Risques chroniques, Mesures des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les points de rejet à l'atmosphère du site sont les suivants :

N° de conduit	Installations raccordées
Point de rejet n°1	Extracteur filtre à poussière (Préparation des paillettes)
Point de rejet n°2	Extracteur de la LSP (Polycondensation à l'état liquide)
Point de rejet n°3	Extracteur du préchauffeur de paillettes
Point de rejet n°4	Extracteur du refroidisseur

Les points de rejet à l'atmosphère du site respectent les conditions suivantes :

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Point de rejet n°1	12	1	18000	8
Point de rejet n°2	12	0,15	1225	5
Point de rejet n°3	12	0,2	367	5
Point de rejet n°4	12	0,3	1966	5

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 18 %.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère aux points de rejets 1 à 4 visés à l'article 3.2.2 doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

paramètre	Valeur limite de rejet (mg/Nm ³)
Poussières	1 mg/Nm ³
Carbone organique volatil total (COVT)	20 mgC/Nm ³
benzène	1 mg/Nm ³
1,3 butadiène	1 mg/Nm ³
Somme Formaldéhyde, acétaldéhyde, benzène, 1,3 butadiène	5 mg/Nm ³

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les rapports des mesures semestrielles sur les rejets atmosphériques de 2025, référencés N°E63778162501R001 en date du 23/06/2025 (mesures faites du 18/03 au 23/04/2025).

Les résultats pour la ligne LSP sont non conformes (rejet n° 2)

- débits très inférieurs : **56 m³/h** (VLE : 1225m³/h)
- COVT : **4289 mg/m³** (VLE=20mg/m³)
- benzène : **13,2 mg/m³** (VLE : 1mg/m³)
- somme (f, a, b b) : **34,5 mg/m³** (VLE : 5mg/m³)
- vitesse d'éjection : **2,2m/s** (VLE : 5m/s)

Par ailleurs, les débits des rejets 1, 3 et 4 sont très inférieurs aux débits prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- Rejet 1 : débit : **3490 m³/h** (VLE : 18000m³/h)
- Rejets 3 et 4 (mesurés ensemble alors qu'ils sont dissociés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation) : débit 3 et 4 : **5270 m³/h** (VLE : 367m³/h (3) + 1966m³/h (4)= 2333m³/h)

L'exploitant explique que le process en place n'est pas celui qui est présenté dans le dossier de demande d'autorisation et réglementé par arrêté préfectoral (voir point de contrôle n°1). Aussi, les débits sont très inférieurs à ceux autorisés, notamment pour la ligne LSP qui fonctionne sous vide.

Bien que les concentrations en polluants soient très élevées, du fait du très faible débit, les flux restent inférieurs aux flux analysés dans l'étude de risque sanitaire.

L'exploitant a contacté plusieurs entreprises spécialisées dans le traitement de l'air pour mettre son installation en conformité. Le traitement par charbon actif lui semble être la solution la plus adaptée. Des mesures sur les rejets atmosphériques ont été réalisées les 7 et 8 octobre 2025, avant travaux, afin de confirmer les valeurs d'émission des polluants mesurées en mars-avril 2025.

Pour ces non-conformités, l'inspection des installations classées propose la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport des mesures de rejets atmosphériques réalisées en octobre 2025.

Il met en conformité ses rejets atmosphériques (valeurs d'émission) aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation. Au regard des délais de commande et d'installation estimés par l'exploitant, il est proposé un délai de 8 mois pour se mettre en conformité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au cours de ce délai, les devis signés et factures acquittées, pour attester de l'avancement des travaux.

En ce qui concerne les débits et vitesses d'éjection, l'exploitant propose des adaptations de prescriptions ajustées à sa nouvelle installation et le porte à connaissance du Préfet (voir suites du point n°1).

Si ces propositions remettent en cause l'hypothèse qui avait été établie lors de l'instruction de la demande d'autorisation (EQRS), l'exploitant actualise cette dernière pour justifier de la compatibilité sanitaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois